



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de la SARL CPV SUN 26 au lieu-dit Saint-Charles
à Petite-Rosselle (57)**

n°MRAe 2018APGE6

Nom du pétitionnaire	SARL CPV SUN 26
Commune(s)	Petite-Rosselle
Département(s)	Moselle (57)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint-Charles
Accusé de réception des dossiers :	05/12/17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint-Charles à Petite-Rosselle (57), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle – Direction départementale des territoires de Moselle (DDT 57).

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 5 décembre 2017. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 20 décembre 2017 et le préfet de la Moselle (DDT 57) qui a rendu son avis le 5 décembre 2017.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 31 janvier 2018, en présence d'André Van Comperolle et Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La SARL CPV SUN 26 a pour projet d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur une friche minière au nord-ouest de la commune de Petite-Rosselle, le long de la frontière allemande (site Saint-Charles). Ce site a été exploité comme carrière entre 1930 et 1965 avant d'être utilisé comme bassin pour la décantation des schlamms² issus des lavoirs à charbon des mines Simon (Forbach) et Wendel (Petite-Rosselle). Il est aujourd'hui la propriété de la commune de Petite Rosselle.

Le site est composé d'un plan d'eau, d'une zone de végétation arbustive et arborée récente qui s'est développée sur les schlamms et de boisements plus anciens en périphérie. Le parc photovoltaïque, composé d'environ 25 000 modules photovoltaïques, s'étendra sur 3,74 ha. La production moyenne d'électricité attendue correspond à la consommation électrique de 3 800 habitants.

Si l'étude d'impact précise que le choix de l'aire d'étude et d'aménagement a été fait selon une méthode intégrant une analyse des contraintes réglementaires, environnementales ou physiques du territoire, l'Autorité environnementale regrette qu'elle ne présente pas au préalable une comparaison de différents sites possibles et les raisons qui ont conduit, au vu des critères présentés, à retenir celui de Saint-Charles à Petite Rosselle.

L'Autorité environnementale identifie sur le site retenu les enjeux majeurs suivants :

- la biodiversité et les habitats naturels présents sur le site ;
- le paysage ;
- la pollution des sols.

L'étude d'impact est de bonne qualité et comprend un état initial détaillé du site et la façon dont le projet prend en compte ses enjeux environnementaux. Le projet prévoit une implantation des panneaux photovoltaïques sur la zone de végétation arbustive et arborée récente qui s'est développée sur les schlamms et qui ne présente pas d'intérêt environnemental. Il préserve les boisements les plus anciens et les plus importants situés en périphérie, facilitant ainsi son intégration paysagère. Il préserve également le plan d'eau existant et sa végétation périphérique présentant le plus d'intérêt pour la biodiversité.

L'état actuel du sol aurait pu être détaillé dans l'étude d'impact, bien que le projet ne soit pas susceptible de favoriser le transfert de polluants présents dans les schlamms vers les cours d'eau ou les eaux souterraines.

Compte tenu de l'histoire de cet ancien site minier engendrant des contraintes et des obligations faites à l'État consécutives à la fin de l'exploitation minière :

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de prendre en compte les servitudes du site et les obligations faites à l'État d'entretien et de surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux et de définir, en lien avec le BRGM³, les conditions de

2 Déchets miniers composés principalement d'eau et de fines particules de charbon.

3 BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

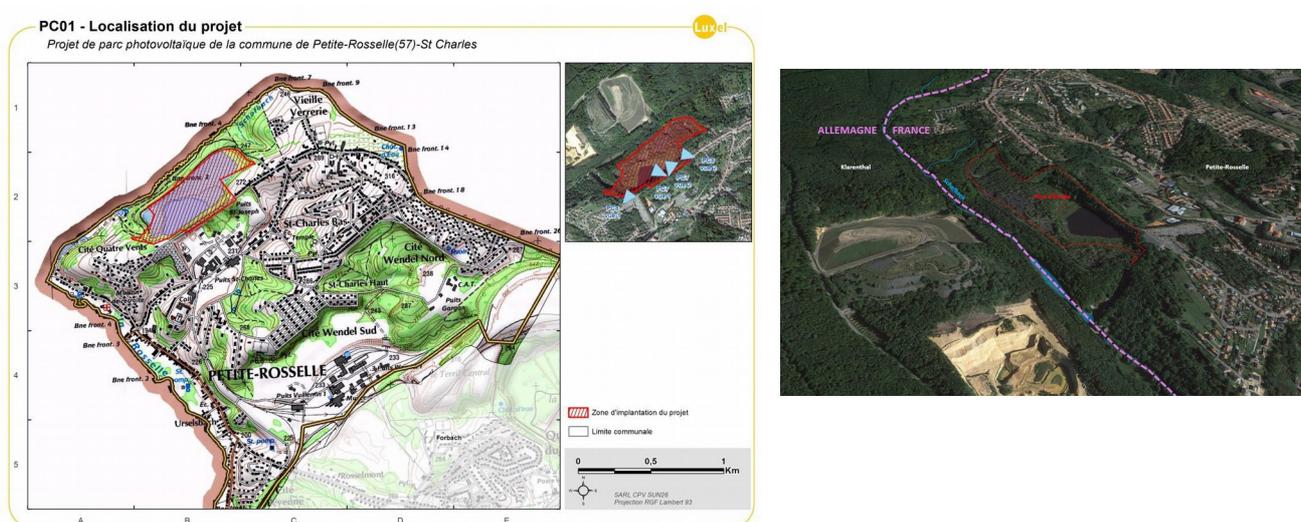
réalisation des travaux d'installation du parc photovoltaïque et d'exploitation ultérieure de l'ouvrage.

B – Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation générale du projet

1.1 Présentation du projet

La SARL CPV SUN 26 a pour projet d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur une friche minière au nord-ouest de la commune de Petite-Rosselle, le long de la frontière allemande (site Saint-Charles).



Aujourd'hui le site est composé d'un plan d'eau, d'une zone de végétation arbustive et arborée récente qui s'est développée sur les schlamms⁴ et de boisements plus anciens en périphérie. Le parc photovoltaïque, composé d'environ 25 000 modules photovoltaïques, recouvrira 3,74 ha de terrains dans la zone de végétation récente. Il comportera en outre 3 espaces transformateurs/onduleurs et 1 poste de livraison répartis sur le site, pour une surface bâtie totale de l'ordre de 100 m². La production moyenne d'électricité du site correspond à la consommation électrique de 3 800 habitants d'après l'étude d'impact. Le projet permettra de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des procédés polluants

⁴ Déchets miniers composés principalement d'eau et de fines particules de charbon.



.Source : Étude d'impact

1.2 Historique du site

Le site retenu pour l'implantation du projet de centrale photovoltaïque a été exploité comme carrière entre 1930 et 1965 avant d'être utilisé comme bassin de décantation des schlamms issus des lavoirs à charbon des mines Simon (Forbach) et Wendel (Petite-Rosselle). Plus de 3 millions de tonnes de schlamms ont été déversés dans le bassin entre 1968 et la fin des années 1990.

Le bassin Saint-Charles situé à Petite-Rosselle était autrefois exploité par les Houillères du Bassin de Lorraine, devenues par la suite Charbonnages de France (CdF). Le foncier a ensuite été propriété de l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL), puis celle de la commune de Petite-Rosselle.

L'exploitation des schlamms contenus dans le bassin de Saint-Charles n'était pas prévue par CdF. Elle avait été envisagée par la Société Nationale d'Électricité et de Thermique, mais, compte-tenu de l'incertitude de cette exploitation, CdF a pris le parti de mettre le bassin Saint-Charles en sécurité en partant du principe que les schlamms y resteraient définitivement. C'est ainsi que CdF a assuré la stabilité des talus et a géré les eaux de ruissellement.

Ces travaux ont été effectués au cours de l'année 2007 en application de l'arrêté préfectoral dit de 1^{er} donné acte du 6 juin 2006. Cet arrêté a entériné les dispositions prévues par CdF aux fins de mise en sécurité définitive des installations minières de surface et celles attachées aux travaux du fond (article 1er). Il a également prescrit, à l'article 6-3 qui concerne plus particulièrement le bassin Saint-Charles, des mesures complémentaires sur divers points considérés comme insuffisants ou à compléter et, tout particulièrement la digue et les aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion des eaux.

Suite à l'abandon de l'exploitation des schlamms et compte tenu des conditions de dissolution de CdF⁵, la surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux est revenue à l'État.

5 Extrait de l'article 1^{er} du décret N°2007-1806 du 21 décembre 2007 : « *Les obligations liées à la fin des concessions minières incombant à l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Charbonnages de France en application des articles 91 à 93 du code minier sont transférées à l'État le 31 décembre 2007. À compter de cette date, les autorités de l'État mettent en œuvre les procédures prévues par ces dispositions* ».

Sur saisine de la DREAL⁶, le département prévention et sécurité minière (DPSM) du BRGM⁷ a été chargé d'une mission de surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux. Cette disposition a été prise à l'époque à titre conservatoire dans l'attente du rendu définitif d'une étude demandée à Géodéris⁸ sur l'aspect géotechnique et environnemental. Cette étude, en date du 09 octobre 2015, présente le niveau des risques sur la base de la connaissance du bassin, en particulier l'impact environnemental sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, la stabilité des ouvrages et des talus, et le risque de combustion.

L'étude Géodéris ne remet pas en cause la possibilité de laisser les schlamms sur le site mais confirme la nécessité d'un entretien et d'une surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux. Cette mission reste confiée au DPSM du BRGM, la digue et l'ouvrage de gestion des eaux étant considérés comme des installations hydrauliques de sécurité (IHS, au sens du 2^e alinéa de l'article L163-11 du code minier). Elle engendre des obligations faites au propriétaire actuel du site (la commune de Petite Rosselle) et au futur exploitant de la centrale photovoltaïque, qui sont reportées au paragraphe 3 ci-après du présent avis.

2. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet de centrale photovoltaïque

2.1 La justification du choix du site et l'analyse de scénarios

L'étude d'impact précise que le choix de l'aire d'étude et d'aménagement a été fait selon une méthode intégrant une analyse des contraintes réglementaires, environnementales ou physiques du territoire identifié comme pouvant accueillir ce type d'installations. La méthode est décrite à son chapitre II : *Présentation du parti d'aménagement* - Partie 1 .

Cette analyse conclut que la Moselle dispose d'un gisement solaire satisfaisant pour permettre l'installation d'une centrale, que le réseau de parcs photovoltaïques y est peu développé en dehors des villes principales et que les conditions du raccordement au réseau électrique est un facteur prépondérant pris en considération lors d'un diagnostic préalable d'un projet de parc solaire.

La méthode, « multicritères », y est décrite :

- viabilité économique du projet ;
- valeur agricole du site ;
- environnement ;
- paysages ;
- patrimoine culturel.

Selon le dossier, ces critères ont été appréciés après association d'acteurs publics tels que les services de l'État, les collectivités et toutes les personnes susceptibles d'être intéressées.

Si la méthode de choix du site est décrite dans l'étude d'impact, la MRAe relève qu'aucune analyse comparant le choix des sites possibles, au vu de ces critères et dans le même secteur géographique (en Moselle-Est par exemple), n'est présentée. Elle regrette que l'étude d'impact ne

6 DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

7 BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.

8 Géodéris est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le BRGM et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Il apporte à l'État (administrations centrales et services déconcentrés, en particulier les DREAL) une assistance et expertise en matière d'après-mine.

comprene pas cette comparaison et les raisons qui ont conduit à retenir celui de Saint-Charles à Petite Rosselle.

2.2 Le site Saint-Charles de Petite Rosselle

L'étude d'impact détaille l'état initial du site et la façon dont le projet prend en compte ses enjeux environnementaux.

Le dossier précise que la commune de Petite Rosselle reçoit une irradiation solaire de 1090 kWh/m²/an, légèrement inférieure à la moyenne nationale mais qui permet la réalisation d'un parc solaire photovoltaïque au sol performant et rentable.

Il indique également que le raccordement au réseau électrique national est possible. Le poste source Petite Rosselle, situé à 200 mètres de l'aire d'étude, a un potentiel de raccordement de 17 MW compatible avec l'installation projetée.

Le projet est situé en zones N et Np du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite Rosselle, et toutes les installations sont en zone Np (« secteurs destinés à l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le terri et le bassin à schlamms »), où sont autorisées les « installations photovoltaïques au sol et les bâtiments techniques strictement nécessaires au stockage et à la transformation d'électricité ». Il est donc compatible avec le PLU.

L'Autorité environnementale identifie sur ce site les enjeux majeurs suivants :

- la biodiversité et les habitats naturels présents sur le site ;
- le paysage ;
- la pollution des sols.

La biodiversité et les habitats naturels présents sur le site :

Le site est occupé sur 26 % de sa surface par des hêtraies neutrophiles, un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive « habitats »⁹, mais il n'est pas situé sur un site Natura 2000. Les autres milieux concernés par le projet présentent peu d'enjeu. Aucune espèce végétale protégée ou remarquable n'a été recensée sur le site. Il est cependant fréquenté par plusieurs espèces animales protégées (triton palmé, couleuvre à collier, lézard vivipare...).

Le projet prévoit de couper régulièrement la cime des arbres situés autour de la zone où seront implantés les panneaux pour éviter que l'ombre portée par ces arbres ne réduise les performances de la centrale photovoltaïque. Certains de ces arbres font partie de l'habitat d'intérêt communautaire.

Cet habitat ne subira pas d'autre impact et en particulier de défrichement. Les panneaux, voiries et bâtiments sont situés sur la zone occupée par une végétation récente qui présente peu d'intérêt et sera détruite. Les abords du plan d'eau forment un milieu humide et ne seront pas dégradés.

9 Directive européenne 92/43/CEE.



Source : Notice descriptive du terrain et présentation du projet

Concernant la faune, des mesures adaptées sont proposées pour réduire l'impact : réalisation des travaux pendant la période la plus favorable, pose d'une barrière anti-amphibiens pendant le chantier, création d'un habitat favorable aux reptiles à l'extérieur de la zone défrichée... Le site du projet inclut un plan d'eau, qui forme avec ses berges une zone humide. Le projet n'aura pas d'impact notable sur celle-ci.

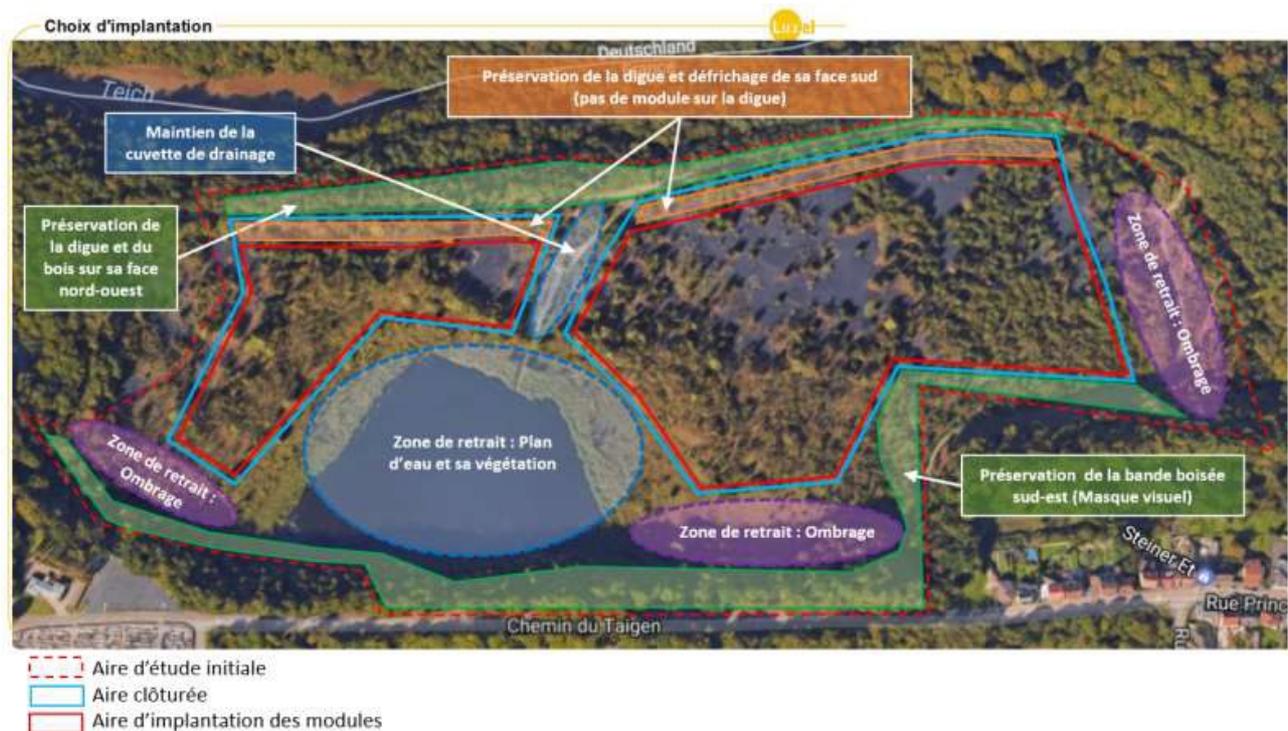
L'étude d'impact conclut à juste titre à l'absence d'impact résiduel notable sur les espèces protégées présentes et leurs habitats. Un suivi des populations est également prévu en exploitation.

Le paysage :

Le site du projet est situé dans un creux entre une digue et une zone boisée au nord-ouest et un talus surmonté d'une route au sud-est. Il est donc peu visible de loin. Il est entouré de bandes boisées qui réduisent sa visibilité. Le projet sera visible depuis le chemin du Taïgen et depuis une maison située entre le chemin du Taïgen et le site du projet, mais cette visibilité sera fortement limitée par la végétation. L'impact sur le paysage est donc très faible.

La pollution des sols :

Le site du projet figure dans la base de données BASIAS qui recense les anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir pollué le sol. L'état actuel du sol aurait pu être détaillé dans l'étude d'impact, bien que le projet ne soit pas susceptible de favoriser le transfert de polluants présents dans les schlamms vers les cours d'eau ou les eaux souterraines.



Source : Étude d'impact

3. Prise en compte des servitudes du site et des obligations de l'État (BRGM) en matière d'entretien et de surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux

Le site est concerné par des servitudes mentionnées dans l'acte de vente du site à la commune de Petite Rosselle :

- servitude de maintien de la digue existante accompagnée d'une interdiction d'effectuer un quelconque terrassement dans l'emprise de la digue et interdiction de soumettre la digue à des efforts mécaniques pouvant la déstabiliser ;
- servitude de passage visant à permettre le contrôle du bon état de l'exutoire d'eau et vérifier le bon état de la clôture entourant le bassin.

Le porteur du projet photovoltaïque a été informé de l'étude Géodéris précitée et des contraintes qui en ressortent pour le site Saint Charles de Petite Rosselle. Les réunions qui se sont tenues en mairie de Petite Rosselle, auxquelles a été associé le SDIS 57¹⁰, ont notamment souligné :

- la nécessité de garantir un accès au DPSM du BRGM à la digue et à l'ouvrage de gestion des eaux pour leur mission assurée pour le compte de l'État ;
- la nécessité de ne pas surcharger la digue, celle-ci n'ayant pas vocation à être empruntée par des poids lourds ; son accès est d'ailleurs interdit aux véhicules (sauf véhicules de service) par une barrière ;
- la nécessité de prendre les précautions visant à éviter tout risque de propagation aux schlamms d'un incendie d'origine accidentelle, notamment en période sèche.

10 SDIS 57 : Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de prendre en compte les servitudes du site et les obligations faites à l'État d'entretien et de surveillance de la digue et de l'ouvrage de gestion des eaux et de définir, en lien avec le BRGM, les conditions de réalisation des travaux d'installation du parc photovoltaïque et d'exploitation ultérieure de l'ouvrage.

Metz, le 02 février 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
son Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the text.

Alby SCHMITT